Accusé de réception en préfecture
091-269100723-20231211-1112CCAS01-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Centre Communal d'Action Sociale

Ville de Marolles-en-Hurepoix

Canton de Brétigny-sur-Orge

Département de l'Essonne

Arrondissement de Palaiseau

Date de convocation :
5 décembre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice :	**17**
Présents :	**10**
Votants :	**14**

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre, à seize heures le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Marolles-en-Hurepoix, sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Président.

Etaient présents :

MM. Joubert, Lafon, Laure, Fall, Murail, Mme Geneste, MM. Sauvestre, Vigier, Mme Israël et M. Fauvell-Champion

Absents ayant remis un pouvoir :

Mme Cousin a remis pouvoir à M. Laure.
M. Genot a remis pouvoir à M. Joubert.
Mme Tussiot a remis pouvoir à M. Murail.
M. Donnet a remis pouvoir à M. Lafon.

Absent excusé :

M. Demange.

Absentes :

Mme Lafragette.
Mme Blon

Formant la majorité des membres en exercice.

Pour :	14
Contre :	00
Abstention :	00

Date de publication :
13 décembre 2023

Objet : Repas des seniors : mise en place d'un tarif pour des extérieurs.

Accusé de réception en préfecture
091-269100723-20231211-1112CCAS01-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

CONSIDERANT que par délibération en date du 22 septembre 2015, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale a décidé que, dès décembre 2015, pour bénéficier du colis ou du repas proposés aux seniors Marollais :

- l'âge d'éligibilité est de 65 ans avant le 31 décembre 2015 ; en 2016, l'âge d'éligibilité sera de 65 ans avant le 31 décembre 2016, et ainsi de suite les années suivantes,
- il convient d'effectuer une démarche d'inscription au CCAS,
- il faut privilégier dans son choix le repas des ainés qui se tient au mois de janvier,
- les personnes qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas s'inscrire au repas de bénéficier d'un colis sans condition de ressources,
- les familles ayant un Revenu fiscal de référence ne dépassant pas 18.000 € pour une personne seule et 30.000 € pour un couple peuvent bénéficier du colis et du repas des seniors.

CONSIDERANT que certains seniors souhaitent être accompagnés au repas par des non-Marollais (conjoint, par exemple…),

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DIT que lorsque des Marollais remplissant les conditions d'éligibilité pour accéder au repas des seniors, souhaitent être accompagnés par des extérieurs, le tarif appliqué à ces extérieurs est le suivant : 40 €.

Pour extrait conforme
Le 11 décembre 2023

Georges JOUBERT,
Maire
Président du CCAS

MAROLLES-EN-HUREPOIX
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
(ESSONNE)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du CCAS de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

• votre interlocuteur sera Monsieur le Président du CCAS de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.